

pour les inspections prévues aux alinéas a) et b) de l'article 71 ainsi que pour les activités prévues à l'article 48;

- b) Pour les inspections spéciales prévues à l'article 73, aussi rapidement que possible après que le Gouvernement du Canada et l'Agence se sont consultés comme prévu à l'article 77, étant entendu que la notification de l'arrivée fait normalement partie des consultations; et
- c) Pour les inspections régulières prévues à l'article 72, vingt-quatre heures au moins à l'avance en ce qui concerne les installations visées à l'alinéa b) de l'article 80 ainsi que les installations de stockage sous scellés contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5%, et une semaine dans tous les autres cas.

Les préavis d'inspection comprennent les noms des inspecteurs et indiquent les installations et les zones de bilan matières extérieures aux installations à inspecter ainsi que les périodes pendant lesquelles elles seront inspectées. Si les inspecteurs arrivent d'un territoire extérieur à celui du Canada, l'Agence donne également préavis du lieu et du moment de leur arrivée au Canada.

ARTICLE 84

Nonobstant les dispositions de l'article 83, l'Agence peut, à titre de mesure complémentaire, effectuer sans notification préalable une partie des inspections régulières prévues à l'article 80, selon le principe du sondage aléatoire. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations fourni par le Gouvernement du Canada conformément à l'alinéa b) de l'article 64. En outre, chaque fois que cela est possible, et sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement le Gouvernement du Canada de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant lesquelles des inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence ne ménage aucun effort pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer au Gouvernement du Canada et aux exploitants d'installations, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'article 44 et de l'article 89. De même, le Gouvernement du Canada fait tous ses efforts pour faciliter la tâche des inspecteurs.

DÉSIGNATION DES INSPECTEURS

ARTICLE 85

Les inspecteurs sont désignés selon les modalités suivantes:

- a) Le Directeur général communique par écrit au Gouvernement du Canada le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont la désignation comme inspecteur pour le Canada est proposée, ainsi que tous autres détails utiles le concernant;
- b) Le Gouvernement du Canada fait savoir au Directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la proposition, s'il accepte cette proposition;
- c) Le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs pour le Canada chaque fonctionnaire que le Gouvernement du Canada a accepté et il informe le Gouvernement du Canada de ces désignations; et
- d) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par le Gouvernement du Canada ou de sa propre initiative, fait immédiate-